

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Classement de chemins vicinaux dans le réseau des routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Ariège;

Vu les délibérations en date des 7 et 8 mai 1930 du conseil général du département de l'Ariège;

Vu la délibération en date du 27 juillet 1930 du conseil municipal de Lézat;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Ariège dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Saint-Girons—Tarascon-sur-Ariège.

Chemin de grande communication n^o 3, entre la route nationale n^o 117 et la route nationale n^o 20;

2^o Itinéraire Saint-Girons—Bagnères-de-Luchon.

Chemin de grande communication n^o 4, entre la route nationale n^o 117 et le chemin de grande communication n^o 17;

Chemin de grande communication n^o 17, entre le chemin de grande communication n^o 4 et la limite du département de Haute-Garonne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Foix—Lombez, par Montesquieu-Volvestre.

Chemin de grande communication n^o 1, entre la route nationale n^o 119 et la limite du département de Haute-Garonne;

2^o Itinéraire Pamiers—Lombez, par Saint-Martin-d'Oydes et Carbonne.

Chemin de grande communication n^o 10, entre la route nationale n^o 20 et la route nationale n^o 119;

Chemin de grande communication n^o 10, entre la route n^o 119 et la limite du département de Haute-Garonne;

Chemin de grande communication n^o 9, entre la limite du département de Haute-Garonne et le chemin vicinal ordinaire n^o 15 de Lézat;

Chemin vicinal ordinaire n^o 15 (commune de Lézat), entre le chemin de grande communication n^o 9 et la limite du département de Haute-Garonne;

3^o Itinéraire Ax-les-Thermes—Quillan.

Chemin de grande communication n^o 5, entre la route nationale n^o 20 et le chemin de grande communication n^o 3;

Chemin de grande communication n^o 3, entre le chemin de grande communication n^o 5 et la limite du département de l'Aude;

4^o Itinéraire Mirepoix—Lavelanet.

Chemin de grande communication n^o 5, entre la route nationale n^o 119 et la route nationale n^o 117;

5^o Itinéraire Pamiers—Limoux.

Chemin de grande communication n^o 6, entre le chemin de grande communication n^o 5 et la limite du département de l'Aude,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Aube;

Vu la délibération en date du 28 avril 1930 du conseil général du département de l'Aube;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aube dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire la Belle-Etoile—Lesmont.

Chemin d'intérêt commun n^o 7, entre la route nationale n^o 19 et le chemin d'intérêt commun n^o 14 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n^o 14 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n^o 7 et le chemin d'intérêt commun n^o 14 proprement dit;

Chemin d'intérêt commun n^o 14, entre le chemin d'intérêt commun n^o 14 (embranchement) et le chemin d'intérêt commun n^o 61;

Chemin d'intérêt commun n^o 61, entre le chemin d'intérêt commun n^o 14 et la route nationale n^o 60;

2^o Itinéraire Nogent-sur-Seine—Sens, par Trainel.

Chemin d'intérêt commun n^o 68 (embranchement), entre la route nationale n^o 51 et le chemin d'intérêt commun n^o 68 proprement dit;

Chemin d'intérêt commun n^o 68, entre l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n^o 68 et la limite du département de l'Yonne;

3^o Itinéraire Brienne-le-Château à Montier-en-Der, par Epothémont.

Chemin d'intérêt commun n^o 69, entre la route nationale n^o 60 et la limite du département de la Haute-Marne;

4^o Itinéraire Bar-sur-Seine—Brienne.

Chemin d'intérêt commun n^o 63, entre la route nationale n^o 71 et la route nationale n^o 19;

Chemin d'intérêt commun n^o 63, entre la route nationale n^o 19 et la route nationale n^o 60;

5^o Itinéraire Bar-sur-Aube—Montier-en-Der.

Chemin d'intérêt commun n^o 74, entre la route nationale n^o 19 et la route nationale n^o 60;

Chemin d'intérêt commun n^o 74, entre la route nationale n^o 60 et la limite du département de la Haute-Marne;

6^o Itinéraire Soissons—Troyes.

Chemin d'intérêt commun n^o 78, entre la limite du département de la Marne et le chemin d'intérêt commun n^o 7, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Tonnerre—Brienne.

Chemin d'intérêt commun n^o 26, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale n^o 71;

2^o Itinéraire les Riceys—Laignes.

Chemin d'intérêt commun n^o 26 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n^o 26 proprement dit et la limite du département de la Côte-d'Or;

3^o Itinéraire Nogent-sur-Seine—Tonnerre.

Chemin d'intérêt commun n^o 64, entre la route nationale n^o 51 et la route nationale n^o 5;

Chemin d'intérêt commun n^o 64 *d*, entre le chemin d'intérêt commun n^o 64 et la route nationale n^o 60;

Chemin d'intérêt commun n^o 64 *e*, entre la route nationale n^o 60 et le chemin d'intérêt commun n^o 64;

4^o Itinéraire Vitry-le-François—Dijon.

Chemin d'intérêt commun n^o 62, entre la limite du département de la Marne et la route nationale n^o 60;

Chemin d'intérêt commun n^o 62, entre la route nationale n^o 60 et la route nationale n^o 19,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 36 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération en date du 6 juin 1930 du conseil général du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Bouches-du-Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire: le Plan-d'Orgon—Cavaillon.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de la Vaucluse;

2^o Itinéraire: Arles—Avignon.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Vaucluse;

3^o Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Gard;

4^o Itinéraire: Arles—Nîmes.

Chemin de grande communication n° 12 (embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 12 proprement dit et la limite du département du Gard;

5^o Itinéraire: Arles—Saintes-Maries.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 12 et Saintes-Maries;

6^o Itinéraire: Aubagne—Pont-de-l'Etoile.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 8 et la route nationale n° 96;

7^o Itinéraire: Pont-de-Joux—Sainte-Zacharie.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 96 et la limite du département du Var,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire: Marseille—Arles.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 44 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin d'intérêt commun n° 30.

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 4;

2^o Itinéraire: Marseille—Senas.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 7;

3^o Itinéraire: Marseille—Apt.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 8 et la limite du département de la Vaucluse;

4^o Itinéraire: Marseille—Bandol.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département du Var;

5^o Itinéraire: Aubagne—Belleville.

Chemin de grande communication n° 37 (embranchement), entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37 proprement dit,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 36 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Dordogne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Dordogne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Dordogne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Couze—Villefranche-de-Périgord.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 7;

2^o Itinéraire Sarliac—Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 21 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Haute-Vienne;

3^o Itinéraire le Bugue—Libos.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département de Lot-et-Garonne;

4^o Itinéraire le Bugue—Cahors.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 60 et la limite du département du Lot;

5^o Itinéraire Riberac—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 136;

